

Fiche de jurisprudence

ICPE

Le non-respect du PLU ne permet pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant de cesser son activité

À retenir :

Le préfet ne peut pas faire usage des pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour sanctionner le non-respect de dispositions relevant d'une autre législation.

Ainsi, en l'espèce, le préfet n'était pas fondé à prendre un arrêté mettant en demeure l'exploitant d'une ICPE de cesser son activité et de remettre en état le site au motif que cette ICPE ne respectait pas l'obligation, prévue par le code de l'urbanisme, de conformité avec le PLU.

Références jurisprudence

[CAA Marseille, 11 juin 2021, n° 19MA03834](#)

Précisions apportées

La société Traitement Eco Compost exploitait un centre de traitement de « déchets verts », dans la commune de Ventabren (13), après avoir reçu le 9 novembre 2015 récépissé de sa déclaration d'exploitation au titre des rubriques 2260-2b(D), 2716-2(DC) et 2780-1(D) de la nomenclature des installations classées.

Le préfet des Bouches-du-Rhône, constatant que cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) était incompatible avec le plan local d'urbanisme (PLU), a mis en demeure la société, par un arrêté du 17 août 2018, de cesser son activité et de remettre le site en état, faisant usage des pouvoirs de police administrative qu'il tire de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Pour prendre cette mesure de police, le préfet s'est fondé sur l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme (anciennement L.123-5), en vertu duquel « *l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et l'ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.* »

Au regard de ces dispositions, le préfet a constaté que l'installation en cause se situait en zone agricole, dans laquelle le règlement du PLU interdisait l'implantation des ICPE. Il en a déduit que l'installation ne respectait pas les règles d'urbanisme et ne pouvait être régularisée. Il a en conséquence pris l'arrêté précité, mettant en demeure l'exploitant de cesser son activité et de remettre en état le site.

Le tribunal administratif de Marseille a dans un premier temps donné raison au préfet en rejetant la requête de la société dirigée contre l'arrêté portant mise en demeure.

La cour administrative de Marseille, saisie en appel, n'a pas suivi le tribunal. Elle a au contraire jugé l'arrêté illégal et l'a donc annulé.

La cour fonde sa décision sur le texte de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Cet article indique en effet que le préfet doit faire usage de ses pouvoirs de police en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement.

Or, en l'espèce, le préfet n'a pas constaté de non-conformité à une prescription fixée par le code de l'environnement ; était en cause uniquement le non-respect d'une disposition du code de l'urbanisme.

La cour juge dès lors que, en vertu du principe d'indépendance des législations, le préfet ne pouvait faire usage des pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour sanctionner la méconnaissance d'autres législations, notamment celle relative à l'urbanisme¹.

En cas de non-respect des dispositions fixées par le code de l'urbanisme par une ICPE en fonctionnement, il revient à l'autorité de police en la matière, le plus souvent le maire, d'engager les actions nécessaires dans le cadre des procédures que ce code prévoit.

Il est utile de signaler que cette décision de la cour administrative d'appel de Marseille ne vient pas remettre en cause l'obligation pour le préfet de vérifier, avant l'ouverture d'une installation, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur, en vertu notamment des articles [L. 181-9](#) (autorisation) et [R. 512-46-4](#) (enregistrement) du code de l'environnement.

Référence : 5422-FJ-2021

Mots-clés : [ICPE](#), [déclaration](#), [urbanisme](#), [indépendance des législations](#)

1 Pour d'autres exemples d'application du principe d'indépendance des législations en matière d'ICPE, voir également [CAA de BORDEAUX, 09/10/2018, 16BX00413](#) et [CAA de MARSEILLE, 30/10/2020, 18MA03145](#)